AR CONTROLE DE LEGALITE : 071-247103765-20240711-1752024-DE
en date du 24/07/2024 ; REFERENCE ACTE : 1752024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Entre Saône et Grosne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 39

Présents : 25
Procurations : 9

Absents : 14

Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
4 JUIILLET 2024

Date d'affichage
24 JUIL. 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
24 JUIL. 2024

et publication du :
24 JUIL. 2024

Date de la séance : L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE
Le ONZE du mois de JUILLET
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Étaient présents : Mmes et Ms Jean-Claude BECOUSSE (Président), Florence MARCEAU, Christian PROTET, Jean-François BORDET, Michelle PEPE, Didier CADENEL, Michel FOUBERT (Vice-Présidents), , Laurent GINNETTI Jérôme CLEMENT, Jean-Michel COGNARD, Albert AMBOISE Pascal LABARBE, Philippe DURIAUX, Jacques CAMAND, Christian DUGUE, Véronique DAUBY, Martine PERRAT, Jean-François PELLETIER, Pierre GAUDILLIERE, , Noëlle VILLEROT, Jean-Pierre POISOT, Patricia BROUZET, Eric MATHIEU, Jean-Marc GAUDILLER (conseillers)

Étaient excusés : Marc MONNOT (pouvoir à Jean-Claude BECOUSSE), Philippe CHARLES DE LA BROUSSE (pouvoir à Michel FOUBERT), Jean-Paul BONTEMPS, Leslie HOELLARD, Nicolas FOURNIER (pouvoir Didier CADENEL),Virginie PROST (pouvoir Philippe DURIAUX), Christian CRETIN (pouvoir Véronique DAUBY),Françoise BERNARD, Denis GILLOZ, Marie-Laure BROCHOT (pouvoir à Florence MARCEAU), Carole PLISSONNIER (pouvoir Jean-Pierre POISOT), Alain DIETRE, Didier RAVET (pouvoir Eric Mathieu), Stéphanie BELLOT, Isabelle MENELOT, (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE).

Absents :

Secrétaires de séance : Madame Carole PLISSONNIER et Monsieur Denis GILLOZ.

Délibération n° 44-2024

OBJET : PLUI - Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Le Président informe le Conseil que
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience) ;
Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2231-1 et R. 2231-1 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023 ;
Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi climat et résilience) ;
Considérant que l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme) et que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi climat et résilience) ;
Considérant l'obligation pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE SAÔNE et GROSNE
30 rue des Marais
SENNECEY LE GRAND
71240

territoire au cours des années civiles précédentes (article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. (Articles L. 2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant qu'avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols).

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante et que ce débat est suivi d'un vote (article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

L'exposé du Président entendu, le débat est ouvert à 19h50. Suite à ce débat, aucune remarque n'est formulée, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'acter le débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne présenté ce jour ;
2) D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, tel qu'il est annexé à la présente ;
3) D'indiquer que, conformément à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération du Conseil Communautaire seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ainsi qu'au président du Syndicat Mixte du Chalonnais.
4) D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Claude BECOUSSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE SAÔNE ET GROSNE
BENNECEY LE GRAND 71240

Jean-Claude BECOUSSE

Signature numérique de Jean-Claude BECOUSSE
Date : 2024.07.24 10:59:04 +02'00'